

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PROCEDURE D'URGENCE
N° 2026-00006 PU**

OBJET : PROCEDURE D'URGENCE

PAVILLONS: 17-19-21, rue PAUL VERLAINE - 93300 AUBERVILLIERS

PARCELLE CADASTRALE : AL0057-AL0058-AL0059

DOSSIER : 2026/00041/AT/PU

MONSIEUR LE MAIRE D'AUBERVILLIERS,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que le Maire est chargé de la police municipale et qu'à ce titre il lui incombe d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment de prévenir tout danger grave et imminent par la prescription de mesures convenables ;

Vu le rapport de visite en date du 7 Septembre 2026 de Monsieur TOUCHANE Inspecteur de salubrité , concluant à l'existence de désordres graves et urgents sur les parcelles sis 17,19 et 21, rue PAUL VERLAINE - 93300 AUBERVILLIERS (annexe n°1) ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de ce rapport de visite que les désordres identifiés présentent un risque pour les personnes ;

Considérant que vu l'urgence et la gravité de la situation, il n'y a pas d'autre choix que de prescrire, sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale, toutes les mesures de sûreté exigées par les circonstances afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1

Il est enjoint aux propriétaires, ou leurs descendants des pavillons situés au 17, 19 et 21, rue PAUL VERLAINE - 93300 AUBERVILLIERS, référence cadastrale AL0057, AL0058 et AL0059 et appartenant à :

17 rue Paul Verlaine :

Monsieur M BESSAHA ALAIN
8,PL DE LA PREFECTURE
62000 ARRAS

Monsieur M MOFFRONT ROGER
11,RUE VIEILLE DU TEMPLE
75004 PARIS 04

Madame MME BESSAHA / WLOCZYSIAK NADINE
267,IMP DU BOSQUET
24150 LALINDE

19 rue Paul Verlaine :

Monsieur HAQUE EMDADUL
19,rue Paul Verlaine
93300 AUBERVILLIERS

Madame SHALU SALMA EPOUSE HAQUE
19,rue PAUL VERLAINE
93300 AUBERVILLIERS

21 rue Paul Verlaine :

Monsieur BEN HAMOUDA
89,rue des Cités
93300 AUBERVILLIERS

Madame HAMMAM ASSAL RABIA EPOUSE BEN HAMOUDA
7,rue VILLEBOIS MAREUIL
93300 AUBERVILLIERS

de procéder, à compter de la date de notification du présent arrêté, et chacun pour ce qui le concerne, à la réalisation des mesures suivantes :

- **Évacuation de l'ensemble des occupants des pavillons situés aux 17,19 et 21 rue Paul Verlaine ;**
- **Prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute intrusion dans les pavillons du 17 et 21 rue Paul Verlaine par la pose de portes anti-intrusion et de panneaux aux fenêtres ;**
- **Mise en place d'un périmètre de sécurité.**

Si les propriétaires n'ont pas réalisé les mesures prescrites à l'article 1 et dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la Commune d'Aubervilliers.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché sur l'immeuble et en Mairie d'Aubervilliers pour valoir notification.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Aubervilliers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Annexes

Annexe 1 : Rapport de visite du 7 Septembre 2026 de Monsieur TOUCHANE Inspecteur de salubrité de la ville d'Aubervilliers – consultation possible sur demande.

Annexe 2 : Articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1

Disponible au Service communal d'hygiène et de santé d'Aubervilliers au 31-33 rue de la Commune de Paris - 93300 Aubervilliers.

Annexe 2

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

Article L2212-1

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article L2212-4

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.
Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.